# Certificat d’urbanisme positif. Refus de prorogation par le maire. Possibilité en cas de modification du PLU

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

***Le maire peut refuser de proroger un certificat d’urbanisme positif.***

En vertu de l'article R 410-17 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative, saisie dans le délai réglementaire d'une demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme par une personne ayant qualité pour la présenter, ne peut refuser de prolonger d'une année la durée de cette garantie que si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres ou le régime des taxes et participations d'urbanisme qui étaient applicables au terrain à la date du certificat ont changé depuis cette date. Constitue en principe un tel changement l'adoption, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme couvrant le territoire dans lequel se situe le terrain, à moins, pour la révision ou la modification de ce plan, qu'elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par ce document dans laquelle ne se situe pas le terrain (CE, 5 février 2020,

*Mme A.*

, n° 426573).